

QUINCY-SOUS-SÉNART

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°50.2026 **De circulation et de stationnement** **Rue de Boissy-Saint-Léger** **Route de Boussy-Saint-Antoine**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de réfection d'enrobés par l'entreprise EIFFAGE, sise 5, rue Camille Flammarions – 91630 AVRAINVILLE, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 27 avril 2026 suivant les besoins du chantier, la société **EIFFAGE** est autorisée à occuper le domaine public sur la route de Boussy-Saint-Antoine et la rue de Boissy-Saint-Léger à Quincy-Sous-Sénart pour réaliser des travaux de réfection d'enrobés.

ARTICLE 2 : Du 27 avril 2026 au 29 avril 2026 inclus, les travaux s'effectueront de nuit selon les modalités suivantes :

La circulation des véhicules à moteur ainsi que des cycles **sera interdite** :

- **Du 27 avril 2026 au 28 avril 2026** sur la rue de Boissy-Saint-Léger, section entre la rue de la Libération et la rue de Villeroy,
- **Du 28 avril 2026 au 29 avril 2026** sur la route de Boussy-Saint-Antoine, section entre la rue de la Gare et le giratoire desservant la rue des Tamaris.

Toutefois, la circulation des véhicules des services de secours et d'urgence sera maintenue à tous moments.

La fermeture de la voie sera matérialisée par des panneaux « **RUE BARREE** » apposés et **une déviation sera mise en place** par le demandeur.

La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention. **Ces dispositions s'appliqueront de 21h00 à 06h00 du matin.**

ARTICLE 3 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'intervention ne pourra débiter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Commissaire de Police de Brunoy,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale,
- M. l'Ingénieur des travaux de la société EIFFAGE,
- M. le Directeur de l'UTD Est,
- M. le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie du Val d'Yerres,
- M. le Président du S.I.V.O.M.,
- M. le Chargé de commission de KEOLIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.